



Suspension de bail suite sinistre du au locataire

Par **Isabelle91**, le **26/05/2021 à 16:59**

Suite à un sinistre (feu) dans une chambre de l'appartement (de ma faute) , les 3 experts (celui du syndic , du propriétaire et le mien) se renvoient la balle depuis 3 mois et rien n'avance .

En tant que locataire , nous relançons mais en vain ... je continue à payer et rien n'est fait .
Aucun travaux n'est engagé , or nous commençons le 4ème m'ois de galère .

Ai je des droits sachant que c'est bien moi qui est mis le feu ? Cette situation peut elle durer encore longtemps ? Puis je suspendre ou annuler le bail ???

sos que pouvons nous faire ?

merci par avance

Par **Chaber**, le **26/05/2021 à 17:16**

bonjour

code des assurances L125.2

Article L125-2

[Modifié par Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 12 \(\) JORF 17 août 2004](#)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article [L. 125-1](#) une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La
garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article [L. 125-3](#).

Elle
est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée

dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.